

DELIBERATION N° 71 - 2 DU 5 FEVRIER 1971
PORTANT AUTORISATION DE PROGRAMME
ET REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT
DU BUDGET 1971

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de
Bassin "Seine-Normandie"

Vu la délibération n° 70 - 16 du 1er décembre 1970, portant
approbation du budget 1971 de l'Agence,

DELIBERE

Article I :

Le montant des Autorisations de Programme applicables à
la section 1 (A) et à la section 2 (A) du budget 1971 et la répartition
des crédits de paiements applicables aux mêmes rubriques du budget 1971
sont arrêtés conformément au tableau général suivant des interventions
et des études.

./..

Nature des opérations	Autorisations de programme M.F.			Crédits de Paiement M.F.	Références budgétaires
	1969	1970	1971		
I - ETUDES					
Total I	2,7200	1,8000	3,0500	2,0000	S I (A) Art.636
II - INTERVENTIONS					
Subventions	200,1845	49,8953	39,9439	57,3500	S I (A) Art.668
Réservation de terrains	12,0000	1,0000	14,1500	7,4500	S II(A) Par.6954
Prêts et avances	5,6483	27,0000	20,0000	22,2000	S II(A) Par.6955
Total II	217,8328	77,8953	74,0939	87,0000	
TOTAL I + II	220,5528	79,6953	77,1439	89,0000	

Article II :

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

Article III :

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la Convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

Article IV :

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions, des Finances et Redevances, à :

- Passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général

- Apporter toutes modifications à la sous répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

Article V :

Il est rendu compte au Conseil des Conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil l'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET